

European Centre for Law and Justice



LE LOBBY DE LA LIBÉRALISATION DE LA PROSTITUTION EN EUROPE



Grégor Puppinck, docteur en droit, est le directeur de l'ECLJ. En 2016, il a été nommé membre du groupe d'experts sur la liberté de religion ou de conviction de l'OSCE/BIDDH, dont le rôle est de soutenir les États participants de l'OSCE dans la mise en œuvre de leurs engagements en matière de droit à la liberté de religion ou de conviction.

Priscille Kulczyk titulaire d'un Master II en droit de la famille interne, international et comparé (Faculté de Droit de Strasbourg, 2013), ainsi que d'une licence d'état en droit canonique (Faculté de théologie de Strasbourg, 2016), elle est chercheur associé à l'ECLJ.

Louis-Marie Bonneau, chercheur associé à l'ECLJ, Louis-Marie Bonneau est titulaire d'un double Master en relations internationales. Il a obtenu le premier à l'Institut catholique d'Études Supérieures à la Roche-Sur-Yon (France) et le second à l'Université catholique Péter Pázmány à Budapest (Hongrie).

Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) est une organisation internationale non gouvernementale qui se consacre à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Europe et dans le monde. L'ECLJ bénéficie d'un statut consultatif spécial auprès des Nations unies/ECOSOC depuis 2007.

L'ECLJ aborde les questions juridiques, législatives et culturelles en mettant en œuvre une stratégie efficace de plaidoyer, d'éducation et de contentieux. L'ECLJ défend en particulier la protection des libertés religieuses et de la dignité de la personne auprès de la Cour européenne des droits de l'homme et des autres mécanismes mis en place par les Nations unies, le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et d'autres instances. L'ECLJ intervient notamment devant la CEDH dans de nombreuses affaires en tant que tiers intervenant, ainsi que pour soutenir des requérants ou des gouvernements.

L'ECLJ fonde son action sur « les valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun des peuples européens et la source véritable de la liberté individuelle, de la liberté politique et de la prééminence du droit, principes qui constituent le fondement de toute démocratie véritable » (Préambule du Statut du Conseil de l'Europe).

Centre européen pour le droit et la justice

4 Quai Koch
67000 Strasbourg
www.eclj.org
secretariat@eclj.org
© ECLJ, 2024

L'ECLJ ne revendique pas la propriété des photographies incluses ou citées dans ce rapport.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé introductif	4
Partie I : L'offensive pour la libéralisation de la prostitution	8
A. Une offensive contre l'abolitionnisme orchestrée au sein des institutions européennes 9	
1. La résolution du Parlement européen sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne (14 septembre 2023)	9
2. La requête <i>M.A. et autres contre la France</i> (n° 63664/19) ou la tentative manquée de légaliser la prostitution en France.....	11
3. Les résolutions de l'APCE	14
B. Une offensive européenne reflétant le rapport de force au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU	17
1. La position abolitionniste au sein du Conseil des droits de l'homme	18
2. La position ultra-libérale au sein du Conseil des droits de l'homme	19
Partie II : Le lobby de la prostitution et ses arguments	22
A. Des acteurs gravitant autour de l'Open Society Foundations	22
B. Une rhétorique fallacieuse en faveur de la normalisation de la prostitution.....	26
1. "Sex work is work"	27
2. « Les personnes en situation de prostitution seraient consentantes, sauf exception »	28
3. « C'est la pénalisation de la prostitution qui stigmatiserait cette activité et serait criminogène, non la prostitution en soi »	30
Partie III : Une offensive pro-prostitution contraire au droit international	31
A. La prostitution, une violation de la dignité humaine.....	31
B. La condamnation de la prostitution dans le cadre de la traite des êtres humains. 32	
Partie IV : La nécessité de politiques abolitionnistes en matière de prostitution	35
A. Les effets des différents modèles sur la lutte contre la traite des êtres humains ..	35
B. Un contexte défavorable à toute libéralisation de la prostitution.....	39

RÉSUMÉ INTRODUCTIF

La présente étude entend dénoncer l'existence et les rouages d'une offensive en faveur de la libéralisation de la prostitution en Europe (I). Celle-ci est menée par un lobby pro-prostitution qui met en avant des arguments fallacieux (II). Or cette offensive pour la normalisation de la prostitution est intrinsèquement contraire au droit international (III). Enfin, au regard de données chiffrées et d'un aperçu du contexte dans lequel intervient cette offensive, il y a encore lieu de constater que la légalisation de la prostitution ne permettrait pas d'améliorer la situation des personnes prostituées, au contraire de l'adoption de politiques abolitionnistes en la matière (IV).

Une offensive pour libéraliser la prostitution en Europe

Cette offensive a transpiré à l'occasion de l'adoption de la **Résolution du Parlement européen sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne** (14 septembre 2023) et elle a été particulièrement visible ces derniers mois au sein du Conseil de l'Europe. D'une part, le 25 juillet 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu son jugement dans la **requête M.A et autres contre la France** (n° [63664/19](#)) dans laquelle deux-cent-soixante-et-une personnes en situation de prostitution, soutenues par de nombreuses organisations non-gouvernementales (ONG), demandaient à la Cour de condamner la France pour son approche abolitionniste mise en œuvre par l'adoption d'une loi de 2016 pénalisant les clients acheteurs d'actes sexuels. Ce contentieux stratégique, organisé par des ONG et visant à hâter la légalisation de la prostitution en France et en Europe, s'est toutefois soldée par un échec. La CEDH a validé le modèle abolitionniste, tout en demandant néanmoins aux États d'opérer un examen constant de leur approche en matière de prostitution afin de l'adapter le cas échéant. D'autre part, le 3 octobre 2024, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a failli adopter une proposition de **Résolution intitulée « Protéger les droits humains et améliorer la vie des travailleuses et des travailleurs du sexe et des victimes d'exploitation sexuelle »** (Rapport 16044), promouvant la dépénalisation totale de la prostitution. Ce texte orienté, idéologique et déconnecté de la réalité portait clairement la marque du lobby favorable à la prostitution. Face à une forte mobilisation qui a fait émerger d'importantes divergences de vues au sein de l'APCE, les députés ont choisi de

renvoyer le texte en Commission afin de poursuivre la réflexion sur cette proposition. La Commission s'est réunie le 5 décembre 2024 et a finalement décidé d'abandonner ce travail, tout en envisageant que le dépôt d'une nouvelle proposition de résolution permette éventuellement de rouvrir les débats sur le sujet.

Cet assaut sur le Conseil de l'Europe en faveur de la normalisation de la prostitution et contre l'abolitionnisme est l'exact **reflet du rapport de force visible à l'ONU au sein du Conseil des droits de l'homme** dont deux Rapporteurs spéciaux y ont pris une part active. Concernant la requête *M.A. et autres c. la France*, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la santé (Tlaleng Mofokeng) est intervenue volontairement à la procédure devant la CEDH pour défendre la libéralisation du « travail du sexe », tandis que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles (Reem Alsalem), qui défend le modèle abolitionniste, est citée dans l'arrêt au titre du droit et de la pratique internationaux pertinents. Pareillement, concernant la proposition de Résolution de l'APCE précitée, alors que la première y est largement mentionnée, la seconde est proprement ignorée ; elle s'est néanmoins exprimée dans une lettre ouverte adressée aux membres de l'APCE. Ces deux expertes sont donc radicalement opposées sur la question de la prostitution, comme il ressort de leurs rapports et travaux respectifs.

L'action d'un lobby gravitant autour de l'Open Society Foundations

L'offensive devant la CEDH et à l'APCE porte la **marque d'un travail militant et d'une action de plaidoyer international (lobbying)** portés par des ONG ayant en commun de graviter autour de l'Open Society Foundations (OSF) qui est très active depuis des années dans ce combat pour la libéralisation de la prostitution et leur fournit des financements. Il en est ainsi de la majorité des signataires d'une lettre adressée aux députés de l'APCE afin de les inciter à voter le 3 octobre 2024 en faveur de la proposition de Résolution pour la dépénalisation totale de la prostitution : Amnesty International, Human Rights Watch, IPPF European Network, PICUM, EQUINOX, Réseau mondial des projets sur le travail du sexe (NSWP). C'est aussi le cas du Red Umbrella Fund créé par l'intermédiaire de l'Open Society en 2012. On peut également mentionner l'Alliance européenne des travailleurs du sexe (ESWA) dont la directrice a été auditionnée par l'APCE lors des travaux sur cette proposition de résolution, aux côtés des représentants d'Amnesty International et de l'ONG Médecins du Monde. Celle-ci a d'ailleurs été subventionnée par l'OSF dans le but de « *documenter l'impact de la criminalisation du travail sexuel et plaider en faveur d'un meilleur accès aux services de santé et aux services juridiques pour les travailleurs du sexe en France* ». L'experte de l'ONU sur le droit à la santé, Mme Mofokeng, a également reçu des financements de l'OSF.

Ce lobby a développé une **rhétorique appuyant la thèse selon laquelle la dépénalisation totale de la prostitution améliore la situation des personnes**

prostituées. L'offensive européenne décrite met en œuvre trois prémisses. Il s'agit d'abord d'un argument économique relevant d'une conception ultra-libérale de l'être humain : suivant le slogan « sex work is work », **le sexe serait un service comme un autre.** Il permet de distinguer, abusivement toutefois, la prostitution volontaire qui serait respectable et la prostitution forcée qui serait seule condamnable. Or nommer « travail du sexe » l'activité de « prostitution » ne modifie pas sa nature intrinsèquement contraire à la dignité humaine sur laquelle sont fondés les droits de l'homme. Le deuxième argument, selon lequel **les personnes en situation de prostitution seraient, sauf exception, consentantes,** renvoie à la philosophie : la prostitution serait une expression du droit à disposer de son corps et la transaction financière suffirait à établir le consentement. Pourtant, il est prouvé que la prostitution est en grande partie exploitée par les trafiquants. Elle est presque systématiquement subie, contrainte par la violence, la manipulation, la misère ou la drogue et concerne essentiellement des femmes pauvres d'origine étrangère, et de plus en plus de mineures. Selon le troisième argument, sociologique cette fois, **c'est la pénalisation de la prostitution qui stigmatiserait cette activité et serait criminogène,** non la prostitution en soi.

Dépénaliser la prostitution est contraire au droit international

La prostitution constitue une **violation de la dignité humaine**, comme le stipule expressément la Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949). En outre, promouvoir la dépénalisation totale de la prostitution est **incompatible avec les normes internationales relatives à la traite des êtres humains**, notamment le Protocole de Palerme (2000) ou la Convention de Varsovie sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) : le proxénétisme est condamné et il est exigé de décourager la demande, y compris par l'adoption d'un cadre juridique pénalisant les clients de la prostitution.



L'abolitionnisme, un modèle aux conséquences positives

Loin de la vision partielle dépeinte dans les travaux des grandes ONG du lobby favorable à la normalisation de la prostitution, les faits tendent à montrer que les effets

des politiques abolitionnistes sont en réalité largement positifs. Comme l'indique le Parlement européen dans une résolution du 14 septembre 2023, **le modèle de dépénalisation de la prostitution permet aux trafiquants de profiter d'un environnement juridique favorable et la traite des êtres humains et les violences s'en trouvent multipliées**. Les pays ayant adopté le modèle abolitionniste montrent des **résultats positifs concernant l'accès à des programmes de sortie et de réinsertion professionnelle**, de même qu'en termes de **diminution de la demande**.

Dépénaliser la prostitution semble donc plutôt avoir pour objectif de **libérer un immense marché afin d'en tirer profit**. Dans un contexte où le lien entre prostitution, exploitation sexuelle et traite des êtres humains est bien établi, où **la prostitution est davantage banalisée** et où **la jeunesse est touchée par l'hypersexualisation**, y compris due à un accès massif à la pornographie, **une libéralisation de la prostitution s'accompagnerait d'une explosion de l'offre**. Il ne s'agirait pas seulement de l'ouverture de maisons closes mais d'ubérisation de la prostitution qui ferait en particulier des jeunes de véritables proies sexuelles.



PARTIE I : L'OFFENSIVE POUR LA LIBÉRALISATION DE LA PROSTITUTION

Dans les politiques en matière de prostitution, un rapport de force est visible globalement entre deux courants : **schématiquement, il s'agit de celui prônant l'abolition de la prostitution et de celui en faveur de sa normalisation**¹.

Le premier, également appelé « modèle nordique », est notamment en vigueur en Suède, en France ou en Irlande. En vue d'amoindrir la demande et de protéger les personnes en situation de prostitution, il se caractérise par un cadre juridique comprenant la décriminalisation des personnes en situation de prostitution, la fourniture de soutien et de voies de sortie de la prostitution, la criminalisation de l'achat d'actes sexuels ainsi que de toutes les formes de proxénétisme, et la sensibilisation des acheteurs d'actes sexuels².

Le courant en faveur de la normalisation de la prostitution peut regrouper le cadre juridique réglementaire (notamment en Allemagne ou en Suisse) et celui de dépénalisation (notamment en Belgique). Dans le modèle réglementaire, « *l'État légalise, organise et réglemente l'activité et tire profit de la prostitution d'autrui ainsi que tous les établissements sexuels commerciaux au moyen de dispositions législatives, administratives ou territoriales*³ ».

Quant au modèle de dépénalisation, il « *dépénalise et déréglemente, au niveau central, les tiers, les acheteurs et les prostituées, mais il laisse en place les contrôles administratifs, policiers ou sanitaires, qui relèvent des administrations locales*⁴ ».

L'Europe fait actuellement face à une offensive contre l'abolitionnisme et en faveur de la normalisation de la prostitution. Elle est le reflet du même rapport de force au niveau international, visible en particulier au sein du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies (ONU).

¹ Pour une description plus détaillée des « Modèles juridiques et de politique générale en matière de prostitution », voir Reem Alsalem, Prostitution et violence contre les femmes et les filles, 7 mai 2024, A/HRC/56/48, §27 et s.

² Ibid., §32.

³ Ibid., §29.

⁴ Ibid., §30.



A. Une offensive contre l'abolitionnisme orchestrée au sein des institutions européennes

L'offensive contre l'abolition de la prostitution transparait à l'occasion de l'adoption de la résolution du Parlement européen sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne (14 septembre 2023) et elle est particulièrement visible dans l'enceinte du Conseil de l'Europe en 2024. Au mois de juillet, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a eu l'occasion de rendre un jugement dans la requête *M.A et autres contre la France*. D'autre part, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a mené des travaux sur une proposition de résolution intitulée « Protéger les droits humains et améliorer la vie des travailleuses et des travailleurs du sexe et des victimes d'exploitation sexuelle » ; elle a finalement été abandonnée début décembre à la suite d'une importante mobilisation.

1. La résolution du Parlement européen sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne (14 septembre 2023)

Le 14 septembre 2023, le Parlement européen a adopté une résolution non-contraignante relative à la « Réglementation de la prostitution dans l'Union européenne : implications transfrontières et incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes⁵ ».

Dès les premières lignes, il est affirmé que « les relations sexuelles doivent être fondées sur le consentement, qui ne peut être donné que librement et volontairement, et ne peut être remplacé par un échange contre de l'argent ; que la prostitution réduit les actes intimes à une valeur monétaire qui leur est attribuée ; que l'exploitation sexuelle par la prostitution d'autrui constitue une violation flagrante du droit des femmes et de leur dignité et implique qu'une personne tout comme son consentement à une activité sexuelle peuvent être achetés pour une somme donnée ».

⁵ Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2023 sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne : implications transfrontières et incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes (2022/2139(INI)), cons. C.

Le Parlement européen réaffirme dans ce texte son engagement pour la répression de la traite des êtres humains et demande notamment l'instauration d'un cadre juridique pénalisant pour les proxénètes et les clients de la prostitution.

Dans une lettre ouverte datée du 5 septembre 2023, treize ONG ont témoigné leur hostilité à l'égard du texte, appelant les députés à le rejeter et voter contre dès lors que « *Ce n'est qu'en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme, en décriminalisant tous les aspects du commerce du sexe et en associant de manière significative les travailleurs du sexe et les défenseurs des droits de l'homme des travailleurs du sexe à la prise de décision que les personnes qui vendent des services sexuels, y compris les victimes d'exploitation sexuelle, peuvent être protégées et que les graves violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes qui vendent des services sexuels peuvent être combattues*⁶ ». L'appel semble avoir eu un certain écho car les députés européens se sont montrés largement divisés sur ce texte : il a été adopté par une minorité avec 234 voix pour, 175 contre et 122 abstentions⁷.



⁶ Human Rights Watch, “[Open letter of the European Coalition on Sex Workers’ Rights and Inclusion to Members of the European Parliament Re: Prostitution Report](#)”, September 12, 2023: Cette lettre est co-signée par Amnesty International, Equinox Initiative for Racial Justice, European AIDS Treatment Group, La Strada International, ENAR, The European region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA-Europe), Transgender Europe (TGEU), Human Rights Watch, International Planned Parenthood Federation - European Network (IPPF EN), PICUM, Correlation-European Harm Reduction Network (C-EHRN), ESWA, AIDS Action Europe.

⁷ <https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/summary.do?id=1757780&t=e&l=fr>

2. La requête *M.A. et autres contre la France* (n° [63664/19](#)) ou la tentative manquée de légaliser la prostitution en France

Le 25 juillet 2024, la CEDH a rendu son jugement dans cette affaire introduite par deux-cent-soixante-et-une personnes d'une vingtaine de nationalités différentes se trouvant en situation de prostitution. Les requérants demandaient à la Cour de Strasbourg de condamner la France en raison de l'incrimination en droit pénal français de l'achat d'acte sexuel instaurée par la loi du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ». Ce faisant, c'est le cadre juridique abolitionniste prévalant en France qui était attaqué.

Les requérants invoquaient les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme relatives au droit à la vie (article 2), à l'interdiction de la torture (article 3) et au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8). Ils soutenaient que l'adoption d'un tel cadre juridique avait eu pour conséquence une dégradation de leur situation, dès lors que « *cette mesure met dans un état de grave péril l'intégrité physique et psychique et la santé des personnes qui, comme eux, pratiquent l'activité de prostitution, et qu'elle porte radicalement atteinte à leur droit au respect de leur vie privée, ainsi qu'à celui de leurs clients, en ce qu'il comprend le droit à l'autonomie personnelle et à la liberté sexuelle* » (§ 1). **Les requérants revendiquaient donc un droit de se prostituer.**

Un « contentieux stratégique » mobilisant les ONG

Il s'agissait d'un contentieux stratégique destiné à obtenir un résultat politique : **hâter la légalisation de la prostitution**. La saisine a été organisée par des associations dont l'objectif était que la CEDH reconnaisse une « liberté » de se prostituer et ordonne à la France d'abolir sa loi de 2016 pénalisant les clients. Il ressort de l'arrêt que 56 associations engagées au soutien des personnes prostituées, mais aussi en faveur de la libéralisation ou la légalisation de la prostitution, sont intervenues dans la procédure⁸ : notamment Amnesty International, Médecins du monde, le Planning familial, l'Inter-LGBT ou encore la Fédération « Parapluie rouge ». La Rapporteuse spéciale des Nations unies sur le droit à la santé, Tlaleng Mofokeng, a aussi soumis à la CEDH ses arguments en faveur de la libéralisation du « travail du sexe » partout dans le monde.

Face à eux, les gouvernements norvégien et suédois et 13 associations (CAP International - Coalition pour l'Abolition de la Prostitution, Mouvement du nid, Amicale du nid, Fédération nationale des centres d'informations sur les

⁸ <https://www.medecinsdumonde.org/actualite/victoire-detape-sur-la-loi-prostitution-de-2016-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-reconnait-limpact-negatif-de-la-loi-sur-les-travailleuses-du-sexe-2/>

droits des femmes et des familles, Osez le féminisme et huit autres organisations) sont intervenus pour défendre le modèle abolitionniste en vigueur en France. Le Mouvement du Nid, association de terrain accompagnant des personnes prostituées, a expliqué qu'il se fonde sur une réalité : ces personnes ne sont pas des délinquantes mais des « victimes d'un système de violence sexiste et sexuelle ». Osez le féminisme a montré que les actes prostitutionnels sont « traumatiques » et que le système prostitutionnel est fondé sur une « culture du viol ».

Au titre du droit et de la pratique internationaux pertinents, la Cour s'est aussi basée sur la déclaration du 27 octobre 2023 sur la loi française n°2016-444 de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, Reem Alsalem : celle-ci y « a salué l'approche holistique adoptée par la France en matière de prostitution, qui protège les personnes prostituées et leur offre des alternatives, tout en luttant contre ceux qui exploitent leur vulnérabilité : trafiquants, proxénètes et acheteurs de sexe » (§ 50).

Absence de violation de la Convention et objectifs positifs de l'abolitionnisme

Dans son jugement, la CEDH n'a finalement pas reconnu de violation de la Convention et a donc validé l'approche française dite « abolitionniste » en matière de prostitution. Elle a refusé de considérer que se prostituer était un droit, protégé par les droits de l'homme, et qui s'imposerait à la France et aux autres États européens. D'autre part, la Cour a rappelé « *qu'elle jugeait la prostitution incompatible avec les droits et la dignité de la personne humaine dès lors que cette activité était contrainte* » (§ 142)⁹. Sur ce point, il est intéressant de noter que, si la Cour a réitéré son refus¹⁰, selon ses mots, d'« entrer dans le débat » sur « *la question de savoir si la prostitution peut être librement consentie ou provient toujours d'une contrainte* », elle admet que les « conditions socioéconomiques » peuvent constituer une telle contrainte (§ 156).

La Cour a également refusé de lier la détérioration de la situation des requérants à l'adoption d'une législation relevant du modèle abolitionniste : constatant que « *ces phénomènes étaient déjà présents et observés avant l'adoption de la loi no 2016-444 du 13 avril 2016, les mêmes effets négatifs ayant par le passé été attribués à l'introduction du délit de racolage dans le droit français* », elle affirme au contraire qu'« *il n'y a pas d'unanimité sur la question de savoir si les effets négatifs décrits par les requérants ont pour cause directe la mesure que constitue la pénalisation de l'achat d'actes sexuels, ou de leur vente, ou sont inhérents et intrinsèques au phénomène prostitutionnel en tant que tel ou qu'ils seraient le résultat de tout un*

⁹ Voir CEDH, *V. T. c. France*, n° 37194/02, 11 septembre 2007, §25.

¹⁰ *Ibid.*, §26.

ensemble de facteurs sociaux et de pratiques comportementales » (§ 155). Refusant de prendre parti pour l'un ou l'autre modèle de politique en matière de prostitution, la Cour a encore jugé « *qu'aucune des politiques publiques mises en place dans les autres États n'est à ce jour exempte de controverse* » (§ 158). Elle a reconnu que la dépénalisation des personnes prostituées, combinée à la pénalisation de l'achat d'acte sexuel, « *contribue [...] à inverser le rapport de force avec le client pour les personnes prostituées, en les positionnant en tant que victimes et en leur permettant de dénoncer celui-ci en cas de violences* » (§ 161).

La Cour rappelle également que la pénalisation de l'achat d'acte sexuel a aussi pour objectif de mieux lutter contre la prostitution des mineurs qu'elle qualifie de « *phénomène préoccupant et en pleine recrudescence* » : cela supprime la nécessité de prouver que le client avait connaissance de la minorité de la personne prostituée (§ 163). Tout au plus la Cour a-t-elle choisi de laisser une porte ouverte pour l'avenir en demandant aux autorités nationales « *de garder sous un examen constant l'approche qu'elles ont adoptée, en particulier quand celle-ci est basée sur une interdiction générale et absolue de l'achat d'actes sexuels, de manière à pouvoir la nuancer en fonction de l'évolution des sociétés européennes et des normes internationales dans ce domaine ainsi que des conséquences produites, dans une situation donnée* » (§ 167).

Les juges européens ont ainsi mis un coup d'arrêt au projet de légaliser la prostitution en France. Cet arrêt est en effet définitif puisque la demande de renvoi devant la Grande Chambre de la CEDH présentée par les requérants a été rejetée par la Cour le 16 décembre 2024. Il est toutefois intéressant de noter que le cadre abolitionniste en vigueur en France en matière de prostitution est à présent également attaqué au niveau national. Le 15 octobre 2024, dix députés ont déposé une Proposition de loi visant à sécuriser les droits des personnes qui se prostituent pour garantir un exercice plus sûr (n° 411)¹¹. **L'un des arguments du lobby pour la normalisation de la prostitution y transparaît de manière évidente, à savoir la volonté d'appréhender l'activité prostitutionnelle comme un travail comme un autre.** Ce texte s'inspire en outre explicitement du modèle belge, c'est-à-dire du modèle de dépénalisation de la prostitution.

À la suite de cet échec auprès de la CEDH, le lobby de la prostitution a tenté d'imposer ses vues auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe par le biais d'une proposition de résolution.

¹¹ [Proposition de loi, n° 411 - 17e législature - Assemblée nationale](#)

3. Les résolutions de l'APCE

Une résolution favorable à l'abolitionnisme en 2014

Le 8 avril 2014, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) adoptait sa Résolution 1983 (2014) intitulée « Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe ». Elle y reconnaissait le lien étroit existant entre la prostitution et la traite des êtres humains, estimant « *qu'en Europe 84 % des victimes de la traite sont destinées à être contraintes à la prostitution* » et que « *les victimes de la traite représentent une part importante des travailleurs(euses) du sexe* » (§ 3).

D'autre part, l'Assemblée constatait qu' « *En 1999, la Suède a été le premier pays à ériger en infraction pénale l'achat de services sexuels, avec des résultats positifs avérés en termes de réduction de la demande de personnes soumises à la traite* », tandis que « *d'autres États membres ont décidé de légaliser tant la vente que l'achat de services sexuels, dans le but d'en diminuer l'attrait pour la criminalité organisée et d'améliorer les conditions de travail des travailleurs(euses) du sexe, avec des résultats limités* » (§ 5). De fait, l'APCE appelait les États à, entre autres, « *envisager la criminalisation de l'achat de services sexuels, fondée sur le modèle suédois, en tant qu'outil le plus efficace pour prévenir et lutter contre la traite des êtres humains* » (§ 12.1.1). Elle demandait également aux États ayant légalisé la prostitution d'en prévoir un encadrement comprenant notamment un âge minimum légal porté à 21 ans (12.1.6.1.), l'application de « *critères administratifs et techniques stricts pour l'exercice du commerce du sexe* » (12.1.6.4), ou encore une sensibilisation accrue quant à l'achat d'actes sexuels et sur la nécessaire réduction de la demande (12.1.6.7). Sans pour autant condamner le modèle de dépénalisation, l'APCE se montrait ainsi clairement favorable au modèle nordique ou abolitionniste, au vu des résultats d'une telle politique.

Une proposition de résolution promouvant la dépénalisation en 2024

Dix ans plus tard, en octobre 2024, l'APCE a failli adopter une vision radicalement opposée dans une proposition de Résolution intitulée « Protéger les droits humains et améliorer la vie des travailleuses et des travailleurs du sexe et des victimes d'exploitation sexuelle » (Rapport 16044), favorable à la libéralisation de la prostitution. Celle-ci porte clairement la marque du lobby en faveur de la prostitution, tant sur le fond que dans le processus d'élaboration.

Alors qu'elle s'intitulait initialement « La réinsertion des personnes prises au piège de la prostitution ou soumises à la traite des êtres humains » (Doc. 15570)¹², la

¹² <https://pace.coe.int/fr/files/30187#trace-1>

proposition a radicalement changé de titre et d'orientation avec la nomination d'un nouveau rapporteur, M. Fourat Ben Chikha, rapporteur général sur les droits des personnes LGBTI. Au-delà d'un changement de titre, c'est la protection des personnes en situation de prostitution qui s'en trouve bouleversée : d'un « piège », la prostitution se transforme en un « travail » qu'il faudrait normaliser afin, soi-disant, d'améliorer la vie de ses victimes.

Cette proposition de résolution et le rapport qui l'accompagne sont partisans, idéologiques et déconnectés de la réalité vécue par des milliers de femmes et d'hommes en Europe. Ils présentent le modèle abolitionniste comme préjudiciable, tout en promouvant la normalisation de la prostitution en tant que « travail du sexe ». Lors des travaux préparatoires à la rédaction, l'essentiel des avis et opinions, parfois outranciers, est venu de grandes ONG¹³, comités et fonctionnaires internationaux favorables à la dépénalisation totale de la prostitution. Le rapport abolitionniste¹⁴ publié en mai 2024 par Mme Alsalem, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes et les filles, n'est pas même mentionné, au contraire de celui de sa collègue Tlaleng Mofokeng, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à la santé, favorable à la dépénalisation totale de la prostitution (§ 10).

Sur le fond, le texte oppose stratégiquement « prostitution forcée » et « travail du sexe » afin de faire accepter ce dernier. Cette distinction trompeuse est diffusée jusque dans le titre de la proposition de résolution. La prostitution forcée n'est pas vraiment condamnée, les États étant seulement invités « à prendre des mesures préventives pour décourager le travail forcé du sexe » (§ 12.6.3). Il est d'ailleurs affirmé péremptoirement que « le travail du sexe ne doit pas être confondu avec la traite » (§ 6). Une fois encore, le débat est contenu dans le vocabulaire. Certes, le projet de résolution contient aussi quelques recommandations louables, mais elles servent surtout à faire accepter la normalisation de la prostitution en tant que « travail du sexe ». **Or, comme on le verra plus loin, cette vision présentant la prostitution comme acceptable est purement idéologique et inopérante en droit international.** Elle relève aussi du déni de réalité car elle implique d'admettre l'existence d'une prostitution légitime : celle qui serait pleinement choisie ou librement consentie, ce qui est rarissime. Ces textes étaient ainsi en totale contradiction avec le droit international qui affirme sans ambiguïté l'incompatibilité de la prostitution avec la dignité humaine et condamne la traite des êtres humains et le proxénétisme.

D'autre part, le modèle de dépénalisation est promu. Les États sont ainsi invités à suivre « l'exemple » de la Belgique (§ 11) et à normaliser la prostitution en luttant contre « la discrimination », « la stigmatisation et les préjugés » à l'égard des personnes prostituées. De l'arrêt précité du 25 juillet 2024 dans la requête *M.A. et autres contre la France* dans lequel la CEDH a refusé de déclarer le modèle abolitionniste contraire aux droits de l'homme, la Résolution et le rapport retiennent

¹³ Voir ECLJ, [Comment l'Open Society Foundations promeut la libéralisation de la prostitution](#)

¹⁴ Reem Alsalem, Prostitution et violence contre les femmes et les filles, 7 mai 2024, A/HRC/56/48.

essentiellement que, tout en ne constatant pas de violation de la convention, la Cour a jugé que « *bien qu'elles disposent d'une marge d'appréciation, les autorités nationales ont le devoir de garder sous un examen constant leur réglementation sur le travail du sexe, en particulier lorsqu'elle est basée sur l'interdiction de l'achat d'actes sexuels, de manière à pouvoir la modifier et l'adapter à l'évolution des normes internationales et aux conséquences de leur mise en œuvre* » (§ 9). Dans son souci de critiquer le modèle abolitionniste, le rapporteur passe sous silence les autres apports de cet arrêt n'allant pas dans un sens favorable à la dépénalisation. Derrière l'objectif louable de défendre les droits des personnes en situation de prostitution, le rapport et la résolution cachent en fait la légalisation de leur exploitation et l'encadrement de la violence de la prostitution.



Reem Alsalem, Rapporteur spécial pour les Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles.
Source : <https://www.unognewsroom.org>

L'échec à la suite d'une forte mobilisation

Une forte mobilisation a eu lieu afin de dénoncer le danger de ce texte et demander son rejet par l'APCE. Ce mouvement a permis de mettre en évidence de fortes divergences de vues au sein de l'Assemblée. Au cœur de cette mobilisation, Reem Alsalem, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, a publié une lettre ouverte aux parlementaires de l'APCE dans laquelle elle affirme que « *cette résolution, si elle venait à être adoptée, constituerait une grave régression pour les droits des femmes et des filles dans les pays membres du Conseil de l'Europe*¹⁵ ». **La société civile s'est aussi mobilisée. L'ECLJ a lancé une pétition signée par plus de 17 000 citoyens européens et écrit aux membres de l'APCE. Quatorze coalitions représentant 2000 ONG féministes ou dirigées par des survivantes et des organisations de terrain ont aussi fait entendre leur inquiétude et leur désapprobation**¹⁶. L'APCE a également été interpellée par des membres ou anciens membres du Parlement européen impliqués dans l'adoption de la résolution du 14 septembre 2023 plaidant pour l'instauration d'un

¹⁵ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/sr/activities/srvawg-open-letter-pace-report-26-09-2024.pdf> (notre traduction)

¹⁶ <https://amicaledunid.org/wp-content/uploads/2024/10/open-letter-pace-fr.pdf>

cadre juridique pénalisant pour les proxénètes et les clients de la prostitution afin de prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle¹⁷.

C'est ainsi que le 3 octobre 2024, en lieu et place du débat et du vote en séance plénière prévus sur ces textes, la présidente de la Commission sur l'égalité et la non-discrimination a prié l'Assemblée de voter pour le renvoi du texte à la Commission. Elle a justifié la nécessité de poursuivre le travail en commission par l'absence d'un soutien politique suffisant au sein de l'Assemblée et des « opinions extrêmement divisées » ayant particulièrement émergé durant les jours précédents. Actant le renvoi en commission, l'APCE a ainsi fait le choix sage de privilégier la qualité et l'impartialité en lieu et place de l'idéologie, alors que sont en jeu la protection de la dignité des personnes prises au piège de la prostitution, mais aussi la crédibilité de l'APCE.

Le 5 décembre 2024, la Commission sur l'égalité et la non-discrimination a finalement choisi de mettre un terme à la procédure d'élaboration de ce rapport et de cette proposition de Résolution¹⁸, tout en envisageant que le sujet soit à nouveau débattu à la suite du dépôt éventuel d'une nouvelle proposition de résolution. L'assaut sur le Conseil de l'Europe en matière de prostitution est l'exact reflet du rapport de force visible à l'ONU au sein du Conseil des droits de l'homme.

B. Une offensive européenne reflétant le rapport de force au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Le Conseil des droits de l'homme est l'organe de l'ONU chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il se compose de plusieurs organes, parmi lesquels les Procédures spéciales : il s'agit d'experts et de groupes d'experts indépendants titulaires de mandats thématiques ou relatifs à des pays. Le rapport de force qui y est particulièrement visible sur la question de la prostitution a été exporté jusque dans l'enceinte du Conseil de l'Europe.

Comme il a été évoqué concernant la requête *M.A. et autres c. la France*, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la santé est intervenue volontairement à la procédure devant la CEDH pour défendre la libéralisation du « travail du sexe », tandis que la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles est citée dans l'arrêt en défense du modèle abolitionniste au titre du droit et de la pratique internationaux pertinents. De la même manière, dans la proposition de Résolution de l'APCE intitulée « Protéger les droits humains et améliorer la vie des travailleuses et

¹⁷ <https://amicaledunid.org/wp-content/uploads/2024/10/lettre-des-meps-parlement-europeen.pdf>

¹⁸ [AS/Ega \(2024\) CB 08](#), 6 décembre 2024, Carnet de bord.



des travailleurs du sexe et des victimes d'exploitation sexuelle », alors que la première est citée, la seconde est proprement ignorée ; celle-ci s'est néanmoins exprimée dans une lettre ouverte adressée aux membres de l'APCE.

1. La position abolitionniste au sein du Conseil des droits de l'homme

La position abolitionniste au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU est tenue principalement par **Reem Alsalem, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences**. Elle s'exprime en particulier dans le rapport intitulé « Prostitution et violence contre les femmes et les filles » (mai 2024)¹⁹. Elle y recommande l'adoption d'un cadre juridique abolitionniste en matière de prostitution et de pornographie, afin de mieux aider et protéger les victimes. La Rapporteuse spéciale met en évidence le fait que la prostitution et la pornographie violent la dignité humaine en raison de la violence qui leur est consubstantielle. Elle affirme ainsi que « *La prostitution entraîne des violations flagrantes des droits de l'homme et de multiples formes de violence pour les femmes et les filles, qui sont souvent déshumanisées et considérées comme des individus dépourvus de droits. La prostitution porte atteinte au droit des femmes et des filles à la dignité et constitue souvent une torture et un traitement inhumain et dégradant* » (§ 10). Pour illustrer ce lien, elle égrène le long chapelet des violences et graves conséquences dont sont victimes les personnes prostituées (§ 10-13).

Mme Alsalem observe également que c'est la condition des femmes dans son ensemble qui est affectée par la normalisation de la prostitution et de la pornographie en ce qu'elles véhiculent leur réification, leur marchandisation et constituent une atteinte à l'égalité. En effet, « *Quand la prostitution est normalisée et fondamentalement basée sur l'inégalité des sexes, les femmes ne peuvent pas participer à la vie sociale sur un pied d'égalité avec les hommes. (...) La prostitution est (...) porteuse d'une vision foncièrement archaïque et sexiste du rôle des femmes et des relations entre les sexes (...). L'existence et la normalisation de la prostitution sont en outre un obstacle rédhibitoire pour une sexualité fondée sur l'égalité* » (§ 23).

Elle conclut que « *La prostitution est un système d'exploitation et une forme globale de violence masculine contre les femmes et les filles* » (§ 52). Dénonçant la propagande en faveur de la prostitution, elle affirme que « *Les efforts visant à ignorer les causes et les conséquences dévastatrices de la prostitution pour les femmes et les filles et pour l'ensemble de la société s'inscrivent dans le prolongement de la normalisation historique du rôle stéréotypé des femmes dans la société et de la marchandisation des capacités sexuelles et procréatives des femmes* » (§ 52). Par

¹⁹ Reem Alsalem, Prostitution et violence contre les femmes et les filles, 7 mai 2024, A/HRC/56/48.

conséquent, « *Les États doivent éviter de devenir des « États proxénètes » et abolir les lois qui autorisent, tolèrent ou cautionnent la violence et l'exploitation dans le système prostitutionnel et la pornographie* » (§ 54). Elle leur recommande donc « *D'adopter le cadre juridique abolitionniste et ses cinq piliers : décriminalisation des femmes en situation de prostitution ; fourniture d'un soutien complet et de voies de sortie ; criminalisation de l'achat d'actes sexuels ; criminalisation de toutes les formes de proxénétisme ; et organisation de campagnes de sensibilisation en direction des acheteurs d'actes sexuels* » (§ 55e).

2. La position ultra-libérale au sein du Conseil des droits de l'homme

Le courant ultra-libéral en matière de prostitution fait des émules au sein des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Sa figure de proue est **Tlaleng Mofokeng, la Rapporteuse spéciale sur le droit à la santé**. Celle-ci est coutumière des prises de position les plus libertaires sur divers sujets²⁰. En 2021, elle expliquait qu'une de ses priorités dans son mandat à l'ONU serait de « *se pencher plus en avant sur la notion de moralité en lien avec le travail du sexe* », morale qu'elle qualifie de conservatrice et issue du colonialisme (§ 77), à l'instar de l'ONG Global Network of Sex Work Projects (NSWP) dont elle affirme partager l'avis²¹. Dans un rapport en 2022, elle affirme notamment que la criminalisation du travail du sexe est une violence structurelle, c'est-à-dire « *une forme de violence subtile et souvent invisible, normalisée par des lois, des politiques publiques et l'institutionnalisation de certaines pratiques qui trouvent leur origine dans le colonialisme, le racisme, l'apartheid et les inégalités socioéconomiques structurelles*²² ». En juillet 2022, elle indique « *[soutenir] la suppression de toutes les lois et politiques qui incriminent ou punissent de quelque manière que ce soit [...] le travail du sexe*²³ ».

Elle se présente elle-même comme une « travailleuse du sexe » : dans un livre intitulé *A guide to sexual health & pleasure* publié en 2019, elle déclare « *basically, I am a sex worker* » en justifiant que les services qu'elle propose en tant que médecin, à savoir du conseil et des traitements « pour le sexe » et pour lesquels elle reçoit de l'argent, sont exercés au même titre que des personnes prostituées qui offrent des services pouvant aller à « *de la compagnie, de l'intimité, du conseil, des jeux de rôle non sexuels, en passant par la danse, l'escorte et le strip-tease*²⁴ ». Dans la partie intitulée « Sex work is work », elle affirme que les droits de l'homme ne peuvent être

²⁰ Louis-Marie Bonneau, « Drogue, avortement, prostitution : Tlaleng Mofokeng, une extrémiste à l'Onu », [Valeurs actuelles](#), 26 juillet 2024.

²¹ Tlaleng Mofokeng, Priorités stratégiques des travaux, A/HRC/47/28*, 7 avril 2021, §77.

²² Tlaleng Mofokeng, La violence et ses effets sur le droit à la santé, A/HRC/50/28, 14 avril 2022, §70.

²³ Tlaleng Mofokeng, Racisme et droit à la santé, A/77/197, 20 juillet 2022, §92.

²⁴ Dr Tlaleng Mofokeng, *A guide to sexual health & pleasure*, 2019, p.242.



séparés de la sécurité et l'intégrité physique du « travail du sexe ». Elle estime que le « travail du sexe » est un droit de la femme et un droit à la santé et plaide pour soutenir la demande mondiale de dépénalisation du travail sexuel et de financement des programmes fondés sur les droits destinés aux travailleurs du sexe et à leurs clients²⁵. Selon elle, en tant que travail, le « travail du sexe » doit être dépénalisé dans le monde entier, reconnu et protégé comme tout autre : « Sex Work Is Real Work », comme elle l'explique aux jeunes lectrices du magazine *Teen Vogue* dans un article antérieur à sa prise de poste à l'ONU²⁶.

Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles est également actif pour la libéralisation de la prostitution. En 2016, parmi des recommandations concernant la lutte contre l' « instrumentalisation du corps des femmes », il recommande aux États « *De dépénaliser les comportements liés à la sexualité et à la procréation qui sont attribués exclusivement ou principalement aux femmes, notamment [...] la prostitution* » (§ 106.e)²⁷. Fin septembre 2023, il publie un communiqué de presse (plus en ligne à ce jour)²⁸, auquel est joint un document de synthèse intitulé « Éliminer la discrimination à l'égard des travailleuses du sexe et garantir leurs droits fondamentaux²⁹ ». Ces documents ont été publiés en urgence afin de répondre au Parlement européen, qui venait alors d'adopter une résolution en faveur de la pénalisation des clients le 14 septembre 2023³⁰. En effet, le 7 décembre 2023, le Groupe de travail publie un document similaire, mais cette fois sous le timbre officiel de l'ONU³¹.

Il est à noter qu'il a donc été publié avant son adoption par le Groupe de travail qui ne devait se réunir que du 15 au 19 janvier 2024 à Genève. Pour appuyer sa thèse, le Groupe de travail mentionne la position de diverses ONG favorables à la dépénalisation du travail du sexe, notamment Amnesty International, Human Rights Watch, Open Society Foundations. En collaboration avec la Rapporteuse spéciale sur le droit à la santé Tlaleng Mofokeng, le Groupe de travail a publié en mars 2024 un « Guide sur les droits de l'homme des travailleurs du sexe³² », dont l'un des objectifs était de devancer et prévenir la publication du rapport abolitionniste de Mme Alsalem.

²⁵ Ibid., p.241.

²⁶ Tlaleng Mofokeng, « Why Sex Work Is Real Work », *Teen Vogue*, 26 April 2019.

²⁷ <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g16/072/20/pdf/g1607220.pdf>

²⁸ <https://web.archive.org/web/20230929162759/https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-women-and-girls/eliminating-discrimination-against-sex-workers-and-securing-their-human-rights>

²⁹

<https://web.archive.org/web/20231016211246/https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/women/wg/sex-work-pp-fin-proofread-24-sept.pdf>

³⁰ Résolution du Parlement européen, [2022/2139 \(INI\)](#), Réglementation de la prostitution dans l'Union européenne, 14 septembre 2023.

³¹ <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/guidance-document-working-group-discrimination-against-women-and>

³² <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2024-03/a-guide-on-the-human-rights-of-sex-workers-March2024.pdf>



Si la normalisation de la prostitution n'est pas (encore) la position officiellement prédominante dans les institutions précitées, une tension est toutefois palpable dans ce débat. Cela n'est pas étonnant puisque l'offensive décrite est le fait d'un lobby en faveur de la libéralisation extrême de la prostitution qui est à pied d'œuvre pour réaliser cet agenda.



PARTIE II : LE LOBBY DE LA PROSTITUTION ET SES ARGUMENTS

L'offensive décrite en faveur de la dépénalisation totale de la prostitution en Europe est le fruit de l'action d'un lobby, dont les acteurs ont pour point commun de graviter autour de l'Open Society Foundations (OSF). Ils ont développé une rhétorique fallacieuse en faveur de la normalisation de la prostitution.

Cette activité de plaidoyer et ses rouages avaient déjà été exposés dans une étude de la chercheuse Jody Raphael en 2018³³. Elle conclut que « *OSF ne consacre que peu d'argent aux organisations de terrain de « travailleurs du sexe » dans le monde entier qui militent pour une décriminalisation totale, mais **que la fondation accorde des fonds plus importants à de grands groupes de défense des droits de l'homme dont les rapports et les politiques ont une plus grande portée***³⁴ ».

Jody Raphael explique que ces acteurs élaborent des rapports de manière à pouvoir se citer les uns les autres et qui peuvent être présentés aux législateurs³⁵. Sur le fond, elle observe que « *l'OSF et ses bénéficiaires ont créé une vision partielle de la prostitution qu'ils défendent auprès du public* » dans des documents qui « *ignorent un grand nombre de recherches fiables et créent une « réalité alternative » sur l'industrie du commerce du sexe qui ne tient pas compte des faits avérés*³⁶ ». Cette réalité alternative est « *[martelée] en permanence et est acceptée par des segments des médias et du public peu informés des faits*³⁷ ».

A. Des acteurs gravitant autour de l'Open Society Foundations

Le 3 octobre 2024, les députés de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) devaient se prononcer sur une résolution appelant à libéraliser la

³³ Raphael, Jody. (2018) Decriminalization of prostitution: The Soros effect. *Dignity: A Journal of Sexual Exploitation and Violence*. Vol. 3, Issue 1, Article 1.

³⁴ Ibid., p.1 (notre traduction).

³⁵ Ibid., p.14 et 24.

³⁶ Ibid., p.1 (notre traduction).

³⁷ Ibid., p.8 (notre traduction).



prostitution en Europe. Selon cette résolution, la prostitution serait un travail comme un autre, les personnes prostituées le feraient librement, par volonté d'être des « travailleurs du sexe ». Il faudrait donc supprimer toute répression pénale, y compris contre les clients et les proxénètes qui deviendraient des employeurs. En réalité, cette résolution est le résultat d'un travail militant et d'une action de plaidoyer international (lobbying). Ainsi, seize ONG ont cosigné une lettre³⁸ destinée aux députés de l'APCE dans le but de les inciter à voter en faveur de ce texte. Les responsables de ces ONG se connaissent bien puisque onze d'entre elles sont membres de la Conférence des Organisations internationales non-gouvernementales (OING) du Conseil de l'Europe³⁹. **La majorité de ces ONG ont été financées par l'Open Society Foundations (OSF) dont, en 2023, Amnesty International (3 186 636 USD), Human Rights Watch (125 000 USD), IPPF European Network (400 000 USD), PICUM (500 000 USD), EQUINOX (25 000 USD).**



L'OSF est très active depuis des années dans ce combat pour la libéralisation de la prostitution. L'organisation plaide en effet pour la « *reconnaissance du travail sexuel en tant que travail*⁴⁰ ». Elle estime aussi que les lois contre les clients perpétueraient « *la stigmatisation des travailleurs du sexe, entraînant une discrimination dans les services sociaux, les logements et les soins de santé et ne [s'attaquerait] pas au problème fondamental de la criminalisation, qui pousse le travail du sexe dans la clandestinité et éloigne les travailleurs du sexe de la sécurité et des services* »⁴¹. **Pourtant, l'OSF admet que la majorité des « travailleurs du sexe » choisissent cette voie comme étant la meilleure option qui s'offrirait à eux pour « lutter contre la pauvreté et le dénuement » et que seulement une minorité d'entre eux choisiraient cette activité afin d'« explorer et exprimer leur sexualité⁴² ».**

Malgré cette contradiction, l'OSF finance les acteurs qui promeuvent le « travail du sexe » comme un emploi légitime, de manière à ce qu'ils exercent une influence en intervenant devant les organes pouvant mener à la mise en place de nouvelles normes de réglementation sur la prostitution (la CEDH et l'APCE au Conseil de l'Europe par exemple) et en publiant des travaux dont l'objet est de contribuer à façonner un environnement de droit mou favorable à la libéralisation de la prostitution.

³⁸ <https://www.amnesty.org/ar/wp-content/uploads/2024/10/EUR0185882024ENGLISH.pdf>

³⁹ Amnesty International, Human Rights Watch, IPPF European Network, ILGA EUROPE, Médecins du monde, La Strada, PICUM, Correlation - European Harm Reduction Network, ENAR - European Network Against Racism, ESWA - European Sex Workers' Rights Alliance, Transgender Europe (TGEU).

⁴⁰ Open Society Foundations, "Understanding Sex Work in an Open Society: What is decriminalization of sex work?", avril 2019.

⁴¹ Open Society Foundations, "Understanding Sex Work in an Open Society: What's wrong with laws that target only the clients of sex workers?", avril 2019.

⁴² Open Society Foundations, "Understanding Sex Work in an Open Society: Why do some people do sex work?", avril 2019.

C'est le cas du Red Umbrella Fund, de l'Alliance européenne des travailleurs du sexe (ESWA) ou encore du Réseau mondial des projets sur le travail du sexe (NSWP).

Le Red Umbrella Fund

Le Red Umbrella Fund a été créé officiellement par l'intermédiaire de l'Open Society en 2012. Il se définit comme le premier et le seul fonds mondial dédié au « soutien des droits des travailleurs.se.s du sexe ». Ce fonds compte 30 bénéficiaires⁴³ en 2022, dont l'Alliance européenne pour les droits des travailleurs du sexe (ESWA).



En 2022, le budget du Red Umbrella Fund était de 1,3 million d'euros. Depuis 2012, le total de ses subventions s'élève à plus de 7,8 millions d'euros dans 68 pays. **L'Open Society a financé ce fonds via Mama Cash à hauteur de 800 000 USD⁴⁴ entre 2016 et 2021.** Signe de la porosité entre l'OSF et le Red Umbrella Fund, plusieurs employés ou anciens employés⁴⁵ de ce lobby de la prostitution ont travaillé ou travaillent encore pour l'OSF. C'est le cas de Heather Benjamin⁴⁶, Sebastian Köhn⁴⁷, Anne Gathumbi⁴⁸ et Stacey-Leigh Manuel⁴⁹. Il faut aussi noter que Luca Stevenson et une certaine Iris⁵⁰ sont aussi membres du Red Umbrella Fund. Ces derniers sont membres du STRASS, un syndicat du travail du sexe actif dans la requête *M.A et autres contre France* devant la CEDH contre la loi française sur la prostitution⁵¹. Luca Stevenson est aussi ancien directeur de l'ESWA.

La European Sex Workers' Rights Alliance (ESWA)

La European Sex Workers' Rights Alliance (ESWA), ou Alliance européenne des travailleurs du sexe, était jusqu'à récemment appelée International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe (ICRSE)⁵². Dans son rapport de 2022, l'organisation avait indiqué plusieurs sources de financement, dont le Red Umbrella

⁴³ Fonds Parapluie Rouge, Carte des bénéficiaires, année 2022 : <https://urls.fr/8Fiv7M>

⁴⁴ https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=Red+Umbrella+fund

⁴⁵ <https://www.redumbrellafund.org/who-we-are/>

⁴⁶ <https://www.linkedin.com/in/heather-r-benjamin-b859246/>

⁴⁷ <https://www.linkedin.com/in/sebastian-kohn/>

⁴⁸ <https://www.linkedin.com/in/anne-gathumbi-73a19595/>

⁴⁹ <https://www.linkedin.com/in/stacey-leigh-manuel-96b05316/>

⁵⁰ https://www.redumbrellafund.org/fr/team_members/iris/

⁵¹ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-235143%22%5D%7D>

⁵² <https://www.redumbrellafund.org/fr/grantees/icrse-4/>



Fund, l'Open Society Foundations et Erasmus +⁵³. Effectivement, en 2022, l'ESWA annonçait participer à un séminaire de formation en ligne⁵⁴ dont le financement est assuré par Erasmus + à hauteur de plus de 77 000 €⁵⁵. **Cette année, les recettes de l'ESWA s'élevaient à plus de 350 000 €.**

L'ESWA fonde ses convictions sur l'argumentaire suivant : la criminalisation de la prostitution « *sape les droits de l'Homme, de la santé et du travail des travailleurs du sexe et crée de nouveaux risques et vulnérabilités pour ceux qui travaillent dans l'industrie*⁵⁶ ». Ses objectifs consistent à reconnaître les « travailleurs du sexe en Europe », qu'ils soient « respectés dans les mouvements ouvriers et syndicaux » ; reconnaître le « travail du sexe comme une question de droit du travail » ; obtenir le soutien des « législateurs et des décideurs politiques européens » et enfin obtenir pour les « travailleurs du sexe » un « soutien financier et une protection sociale sans discrimination⁵⁷ ».



En tant que directrice générale de l'ESWA, Sabrina Sanchez a été entendue⁵⁸ le 24 mars 2023 par les organes du Conseil de l'Europe dans le cadre de la proposition de résolution sur les droits des « travailleurs du sexe » (Rapport 16044), aux côtés des représentants d'Amnesty International et de Médecins du Monde. **L'ESWA a également soutenu la requête soumise à la CEDH par 261 personnes en situation de prostitution (M.A et autres contre France).** L'ESWA agit sur cette affaire aux côtés de Médecins du Monde⁵⁹ qui a touché une subvention de 400 000 USD de l'OSF dans le but de « *documenter l'impact de la criminalisation du travail sexuel et plaider en faveur d'un meilleur accès aux services de santé et aux services juridiques pour les travailleurs du sexe en France*⁶⁰ ». La European Sex Workers' Rights Alliance est aussi une des ONG signataires de la lettre adressée aux députés de l'APCE dans le but de les inciter à voter en faveur de la proposition de Résolution appelant à libéraliser la prostitution.

⁵³ ESWA, Annual report 2022, p.26:

https://assets.nationbuilder.com/eswa/pages/523/attachments/original/1716898058/AnnualReport_2022_ver03.pdf?1716898058

⁵⁴ https://www.eswalliance.org/call_for_applications_to_participate_e_mpower_training_programme

⁵⁵ <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/projects/search/details/2020-1-DE02-KA226-VET-008320>

⁵⁶ https://www.eswalliance.org/about_eswa (notre traduction)

⁵⁷ https://www.eswalliance.org/labor_and_social_protection_area (notre traduction)

⁵⁸ <https://rm.coe.int/carnet-de-bord-de-la-reunion-tenue-a-paris-le-24-mars-2023/1680aab72a>

⁵⁹

https://www.eswalliance.org/milestone_victory_at_the_european_court_of_human_rights_joint_statement_with_mdm

⁶⁰

https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=sex+workers+in+France&grant_id=OR2017-38216





Global Network of Sex Work Projects (NSWP)

Le Global Network of Sex Work Projects (NSWP) est également l'un des signataires de cette lettre. Le NSWP se définit comme une organisation dont l'objectif est de « soutenir les revendications des travailleurSEs du sexe dans le monde et de mettre en lien les réseaux régionaux qui luttent pour la défense des droits des femmes, des hommes et des personnes transgenres travailleurSEs du sexe⁶¹ ». Cette ONG a touché près de 300 000 USD de l'Open Society entre 2016 et 2018⁶².

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la santé : Tlaleng Mofokeng

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la santé, Tlaleng Mofokeng, est proche de la European Sex Workers' Rights Alliance (ESWA) et a ainsi participé à une conférence organisée par cette organisation au Parlement européen à l'occasion de la « Journée internationale des droits des travailleurs du sexe » le 12 décembre 2023⁶³. L'Open Society finance Tlaleng Mofokeng, par le biais de son fonds OurEquity NPC par lequel elle a reçu 200 000 USD en 2020⁶⁴.



Tlaleng Mofokeng, rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la santé, lors d'une conférence pour la International Women's Health Coalition le 19 avril 2018.
Source : Flickr

B. Une rhétorique fallacieuse en faveur de la normalisation de la prostitution

Ce lobby favorable à la prostitution a développé une rhétorique appuyant la thèse selon laquelle la dépénalisation totale de la prostitution améliore la situation des personnes prostituées. Comme l'avance la chercheuse Jody Raphael, c'est faire preuve d'une « myopie stupéfiante sur les faits réels de la prostitution, ne prenant pas

⁶¹ <https://www.nswp.org/fr/node/9860>

⁶² https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=NSWP

⁶³ <https://www.facebook.com/ESWAlliance/videos/dr-tlaleng-mofokeng-on-the-right-to-health-for-sex-workerson-december-7-2023-to-/315425641310022/>

⁶⁴ https://www.opensocietyfoundations.org/grants/past?filter_keyword=OurEquity&grant_id=OR2020-75806

en compte la question de la violence et de la coercition dans l'industrie du commerce du sexe⁶⁵ ». Le parti-pris dans la proposition de résolution et de rapport de l'APCE « Protéger les droits humains et améliorer la vie des travailleuses et des travailleurs du sexe et des victimes d'exploitation sexuelle » met précisément en œuvre cette rhétorique au travers de trois prémisses.



Manifestation à Londres,
le 4 juillet 2018.
Source : Flickr

1. "Sex work is work"

Suivant la rhétorique de ce lobby, le sexe serait un service comme un autre. Cette idée relève de l'argument économique et suppose que la prostitution serait un métier pouvant être exercé dignement et permettant de sortir de la pauvreté.

"Sex work is work" est le slogan particulièrement utilisé par Tlaleng Mofokeng qui a été introduit pour distinguer abusivement la prostitution volontaire, qui serait respectable, de la prostitution forcée qui serait seule condamnable. La « prostitution forcée » et le « travail du sexe » sont distingués afin de faire accepter ce dernier. Or cette discussion est fautive et déconnectée de la réalité de la prostitution, puisque les cas dans lesquels elle est pleinement choisie ou librement consentie sont rarissimes.

Cet argument n'est toutefois ni nouveau ni spécifique à la prostitution : il est également employé au soutien de la légalisation de la gestation par autrui (GPA) dont les promoteurs prétendent aussi distinguer GPA éthique et GPA forcée. Derrière ce discours, il y a la même réduction de la moralité à la volonté, la même marchandisation du corps humain, les mêmes lobbys, et dans les deux cas, un immense marché que la légalisation de ces pratiques permettrait d'exploiter ouvertement. **Selon l'Organisation Internationale du Travail, la prostitution génère plus de 170 milliards de dollars de profit par an ; elle alimente aussi l'industrie de la pornographie.**

⁶⁵ Raphael, Jody. (2018) Decriminalization of prostitution: The Soros effect. *Dignity: A Journal of Sexual Exploitation and Violence*. Vol. 3, Issue 1, Article 1, p.4 (notre traduction). Voir aussi Open Society Foundations, "10 reasons to decriminalize sex work", March 2015: <https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/c24963af-78fd-4497-a79d-f824413182b4/10-reasons-to-decriminalize-sex-work-20150410.pdf>

Dans la même logique, le « Guide⁶⁶ » de Mme Mofokeng parle « d'industrie » et de « chaîne de service » pour désigner le proxénétisme de manière prétendument neutre. Cette affirmation repose sur une conception ultra-libérale de l'être humain qui transforme les personnes, et en particulier la sexualité des femmes, en simple marchandise pouvant être mise en location.

Renommer « travail du sexe » l'activité de « prostitution » n'en change en rien la nature : elle demeure intrinsèquement contraire à la dignité humaine sur laquelle sont fondés les droits de l'homme. Dans sa résolution du 14 septembre 2023, le Parlement européen rappelle ainsi la nécessité d'employer des termes neutres et explique son choix délibéré d'utiliser l'expression « personnes en situation de prostitution » par la volonté de ne « pas idéaliser la réalité de la prostitution ni masquer la violence, les abus et l'exploitation qu'endurent la grande majorité des personnes en situation de prostitution⁶⁷ ». Comme le note encore le Parlement européen, « Ursula von der Leyen a précédemment affirmé que la prostitution n'est pas une profession comme les autres et qu'en sortir devrait toujours être l'objectif⁶⁸ ».

2. « Les personnes en situation de prostitution seraient consentantes, sauf exception »

Cette idée renvoie à l'argument philosophique selon lequel la prostitution serait une expression du « libre arbitre », de l'« autonomie corporelle » et de « l'autodétermination » des personnes prostituées, c'est-à-dire du droit à disposer de son corps. Selon cette idée, la transaction financière suffirait à établir le consentement de la personne prostituée, faisant de la prostitution une relation sexuelle consentie entre adultes.

Or, les études démontrent que la prostitution est presque systématiquement subie, contrainte par la violence, la manipulation, la misère ou la drogue et qu'elle concerne essentiellement des femmes pauvres d'origine étrangère, et de plus en plus de mineures. Il est établi que la prostitution est en grande partie exploitée par les trafiquants. Dans sa Résolution du 14 septembre 2023 sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne, le Parlement européen rapporte ainsi des données éloquentes : « sur les quelque 30 000 personnes en situation de prostitution aux Pays-Bas, 70 % sont considérées comme ayant été contraintes à la prostitution par la violence, ou y avoir été attirées par un « loverboy »⁶⁹ » ; « en moyenne, 70 %

⁶⁶ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2024-03/a-guide-on-the-human-rights-of-sex-workers-March2024.pdf>

⁶⁷ [Résolution du Parlement européen](#), 2022/2139 (INI) 14 septembre 2023, cons. A.

⁶⁸ Ibid., cons. W.

⁶⁹ Ibid., cons. T.



des personnes en situation de prostitution dans l'Union sont des femmes migrantes »⁷⁰ ; « la traite à des fins d'exploitation sexuelle reste de loin la forme la plus répandue de traite des êtres humains dans l'Union, étant donné que 51 % des victimes de la traite des êtres humains dans l'Union le sont à des fins d'exploitation sexuelle⁷¹ ». D'autre part, « selon l'OSCE, la traite à des fins d'exploitation sexuelle génère à elle seule près de 100 milliards de dollars par an, constitués principalement d'argent versé par des hommes pour des relations sexuelles avec des femmes victimes de la traite »⁷².

Ainsi, justifier la prostitution au nom du « droit à disposer de son corps » permet en fait de justifier le droit à disposer des corps des personnes prostituées. Réduire le consentement à la transaction financière revient à nier la vulnérabilité des victimes de la prostitution et les phénomènes de soumission et de dépendance. C'est pour cette raison **que le droit international et européen prévoit que le consentement d'une victime de la traite est indifférent n'a pas à être pris en compte lorsqu'il est obtenu par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages**⁷³. Cette réflexion juridique est cohérente avec la philosophie, qui différencie consentement et liberté : comme le note Muriel Fabre-Magnan, professeur de droit, « On voit aujourd'hui le consentement surtout utilisé pour faire renoncer les personnes à leurs droits et libertés fondamentales⁷⁴ ». Au-delà du consentement, il y a la dignité de chaque personne, de chaque corps, que la société doit protéger. Le consentement est propre à chaque individu, subjectif, alors que la dignité est objective, intrinsèque, inhérente à la personne humaine parce qu'elle est humaine. Pour être valable, le consentement doit donc rester ordonné à la dignité.

Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale Alsalem réfute ainsi de façon cohérente l'argument des tenants de la libéralisation de la prostitution et de la pornographie selon lequel des personnes se prostituent ou sont acteurs pornographiques par choix volontaire : « Le signe le plus visible de l'achat d'une personne n'est pas le consentement, mais la rémunération et/ou la promesse de rémunération⁷⁵ ». Loin d'un choix, il relève plutôt d'une nécessité, car si cette personne se trouvait dans une situation financière, familiale ou sociale différente, son « choix » serait lui aussi différent. En outre, il n'est pas rare que ce soi-disant consentement soit extorqué par divers procédés : « les témoignages de nombreuses personnes qui disent avoir accepté librement de s'adonner à la prostitution révèlent des schémas d'abus de pouvoir et de situation de vulnérabilité, de manipulation, de prostitution forcée ou de

⁷⁰ Ibid., 26.

⁷¹ Ibid., cons. X.

⁷² Ibid.

⁷³ Protocole de Palerme, protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Art. 3.b ; Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, Art. 2.4.

⁷⁴ Paul Sugy, Muriel Fabre-Magnan : « Le consentement, ce n'est pas la liberté ! », FigaroVox, 9.11.2018.

⁷⁵ Reem Alsalem, Prostitution et violence contre les femmes et les filles, 7 mai 2024, A/HRC/56/48, §50.

traite, ainsi que des pratiques de séduction⁷⁶ ». Dans ses conclusions, le rapport affirme ainsi qu'« **une transaction financière [est] conçue pour matérialiser un soi-disant « consentement » qui ne peut s'exprimer librement dans le système prostitutionnel.** Dans ce contexte, la notion même de « consentement » est instrumentalisée contre les femmes en situation de prostitution, le consentement étant extorqué par la coercition physique ou économique, la manipulation et la violence⁷⁷ ».

3. « C'est la pénalisation de la prostitution qui stigmatiserait cette activité et serait criminogène, non la prostitution en soi »

Cette idée renvoie à l'argument sociologique suivant lequel c'est la loi pénale qui causerait le crime, car la condamnation de la prostitution reposerait sur une considération morale illégitime, discriminerait les personnes prostituées, les rendrait vulnérables et réduirait leurs ressources financières. Même l'encadrement de la prostitution, tel que pratiqué en Allemagne, serait néfaste selon le « Guide⁷⁸ », car il poserait des conditions trop strictes à l'accès à cette activité. Selon cette idée, il suffirait donc de dépénaliser la prostitution pour assainir cette profession et améliorer la condition des personnes prostituées. C'est ainsi que la proposition de Résolution de l'APCE invite les États à suivre « l'exemple » de la Belgique et à normaliser la prostitution en luttant contre « la discrimination », « la stigmatisation et les préjugés » à l'égard des personnes prostituées.

La dépénalisation de la prostitution va pourtant à l'encontre du droit international. En outre, les faits tendent à montrer que la situation des personnes prostituées ne s'est pas améliorée dans les pays ayant décriminalisé la prostitution.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Ibid., §52.

⁷⁸ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2024-03/a-guide-on-the-human-rights-of-sex-workers-March2024.pdf>, p.15.



PARTIE III : UNE OFFENSIVE PRO-PROSTITUTION CONTRAIRE AU DROIT INTERNATIONAL

La normalisation de la prostitution par la promotion de sa dépénalisation totale est contraire aux droits de l'homme, comme il ressort de divers textes de droit européen et international. La prostitution viole la dignité humaine et des comportements qui lui sont liés sont condamnés dans le cadre de la traite des êtres humains.

A. La prostitution, une violation de la dignité humaine

Qu'elle relève ou non de la traite des êtres humains, la prostitution sous toutes ses formes viole par essence la dignité humaine. C'est ce que stipule expressément le Préambule de la Convention des Nations unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) : « **la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté** ». Une telle affirmation se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) dont le Préambule rappelle que « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ». La Charte des Nations Unies (1946) ajoute que les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer leur « *foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes* ».

Au niveau de l'Union européenne, les députés européens ont rappelé l'incompatibilité de la prostitution avec la dignité humaine dans la Résolution du 14 septembre 2023⁷⁹ et ont considéré que « *l'exploitation sexuelle par la prostitution d'autrui constitue une violation flagrante du droit des femmes et de leur dignité*⁸⁰ ». Dans une Résolution du 26 février 2014, ils avaient également reconnu que « *la*

⁷⁹ [Résolution du Parlement européen](#), 2022/2139 (INI) 14 septembre 2023, cons. F.

⁸⁰ Ibid., cons. C.



*prostitution, la prostitution forcée et l'exploitation sexuelle sont [...] des violations de la dignité humaine, qu'elles sont contraires aux principes régissant les droits de l'homme [...] et [...] aux principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*⁸¹ ». Le Parlement européen a encore qualifié la prostitution de « *forme grave de violence et d'exploitation* » dans une Résolution du 5 juillet 2022 relative à la pauvreté des femmes en Europe⁸².

De ce point de vue, la prostitution ne peut donc pas être considérée comme « *un important facteur de risque de violence à l'égard des femmes* », de même qu'il est absurde de demander aux législateurs de « *veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe puissent exercer leur activité dans la dignité* », comme c'était le cas dans la proposition de Résolution de l'APCE et le rapport qui l'accompagnait⁸³. La prostitution en elle-même est une violence et est contraire à la dignité humaine. D'autre part, aucune distinction entre « prostitution forcée » et « prostitution consentie » ou « travail du sexe » n'est par conséquent possible. Comme le rappelle le gouvernement français dans ses observations soumises à la CEDH dans le cadre de l'affaire *M.A et autres contre France*, « *le mobile sexuel ne devrait pas permettre d'accepter des atteintes à la dignité humaine [...]. La sauvegarde de la dignité de la personne humaine, qui a valeur constitutionnelle en France, exige de respecter le corps humain notamment contre toute forme d'asservissement et de dégradation*⁸⁴ ».

B. La condamnation de la prostitution dans le cadre de la traite des êtres humains

Le droit international comme le droit européen condamnent des comportements liés à la prostitution dans le cadre de la traite des êtres humains qui consiste à recruter une personne, par la force ou par la tromperie, en vue de l'exploiter. Les moyens habituels de la traite qui visent à obtenir le « consentement » de la personne sont l'abus de situations de vulnérabilité et l'offre de paiements. Promouvoir la dépénalisation totale de la prostitution s'avère ainsi contraire au droit international qui condamne le proxénétisme et exige de décourager la demande, y compris par l'adoption d'un cadre juridique pénalisant les clients de la prostitution.

⁸¹ Résolution du Parlement européen du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes (2013/2103(INI)), 1.

⁸² Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2022 sur la pauvreté des femmes en Europe (2021/2170(INI)), 29.

⁸³ APCE, Protéger les droits humains et améliorer la vie des travailleuses et des travailleurs du sexe et des victimes d'exploitation sexuelle, Doc. 16044, 13 septembre 2024 : Résolution §8 et Rapport §12.

⁸⁴ *M.A et autres contre France*, n° 63664/19, Observations initiales du Gouvernement, 7 octobre 2021, §151 et 153.

Dès décembre 1949, les États ont adopté la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution. Elle établit la responsabilité pour les États de protéger les victimes de cette activité et de punir ceux qui l'exploitent. Elle interdit toute forme d'exploitation de la prostitution d'autrui, visant ainsi le proxénétisme. L'article 1er dispose que les parties à la convention doivent « *punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui : 1) embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ; 2) exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante* ». L'article 2 prévoit également l'incrimination de « *toute personne qui : 1) tient, dirige ou sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ; 2) donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui* ».

De même, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme - 2000) condamne le proxénétisme comme forme de traite des êtres humains (Art. 3.a.).

Ce même texte précise explicitement que le consentement d'une personne à sa propre exploitation est indifférent et n'a aucune valeur (Art. 3.b). C'est aussi ce que prévoit la Convention de 1949 précitée (Art. 1er), de même que la Directive européenne 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (Art. 2.4). En effet, les moyens de la traite, comme l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages, visent justement à obtenir un tel consentement. Consentir à être l'objet de la traite ne supprime donc pas la traite elle-même.

Le Protocole de Palerme impose également aux États parties de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes (Art. 9.5). Cette obligation est rappelée dans la Résolution 77/194 de l'Assemblée générale des Nations unies et explicitement reconnue par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)⁸⁵.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) reconnaît expressément, dans son observation générale n° 38 (2020) au paragraphe 8, que le droit international relatif à la traite des femmes et à l'exploitation de la prostitution des femmes a été codifié et développé dans la Convention des Nations unies de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui précitée, ratifiée par plus de la moitié des États membres du Conseil de l'Europe. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de

⁸⁵ *Discouraging the demand that fosters trafficking for the purpose of sexual exploitation*, OSCE Office of the Special Representative and Coordinator for Combating Trafficking in Human Beings, 2021: https://www.osce.org/files/f/documents/7/f/489388_2.pdf



discrimination à l'égard des femmes (1979) exige des États parties qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes » (Art. 6).

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE 197 - Varsovie, 2005) insiste sur la nécessité de décourager la demande, celle-ci étant « une des causes profondes de la traite des êtres humains » (Art. 6) et condamne l'achat d'actes sexuels en incitant les États à incriminer le fait d'utiliser les services faisant l'objet de l'exploitation « en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains » (Art. 19).

La Résolution du Parlement européen sur la réglementation de la prostitution dans l'Union européenne adoptée le 14 septembre 2023 réaffirme les mêmes principes, considérant que la prostitution est incompatible avec la dignité de la personne humaine, appelant à décriminaliser et soutenir les personnes en situation de prostitution et affirmant la nécessité de s'attaquer à la demande de prostitution.



PARTIE IV : LA NÉCESSITÉ DE POLITIQUES ABOLITIONNISTES EN MATIÈRE DE PROSTITUTION

Alors que la prostitution est intrinsèquement incompatible avec les droits de l'homme, la mise en œuvre de politiques abolitionnistes est une nécessité. Cela d'autant plus que leurs effets apparaissent globalement positifs et que le contexte actuel se révèle particulièrement défavorable à toute libéralisation de la prostitution.

A. Les effets des différents modèles sur la lutte contre la traite des êtres humains

Les différents modèles mis en œuvre en matière de prostitution ont des effets concrets sur la situation des personnes prostituées. Si aucun de ces modèles n'est parfait⁸⁶, les faits tendent à montrer que les effets des politiques abolitionnistes sont largement positifs⁸⁷. Cela tranche avec la vision partielle dépeinte dans les travaux des grandes ONG du lobby favorable à la normalisation de la prostitution.

Effets sur l'étendue du marché prostitutionnel

Les politiques abolitionnistes ont un impact concret sur le nombre de personnes en situation de prostitution. Ainsi, la prostitution de rue aurait baissé de moitié dans les pays où ce modèle a été appliqué⁸⁸. En France, le proxénétisme est réprimé dans le Code pénal en tant qu'« atteinte à la dignité de la personne ». Il est en revanche légal dans d'autres États européens, comme l'Allemagne et les Pays-Bas⁸⁹. Ainsi, en 2016, la part de la population se trouvant en situation de prostitution était 36 fois plus

⁸⁶ CEDH, *M.A. et autres c. France*, 25 juillet 2024, n° 63664/19, §158 ; voir aussi Parlement européen, résolution du 14 septembre 2023 précitée, AF.

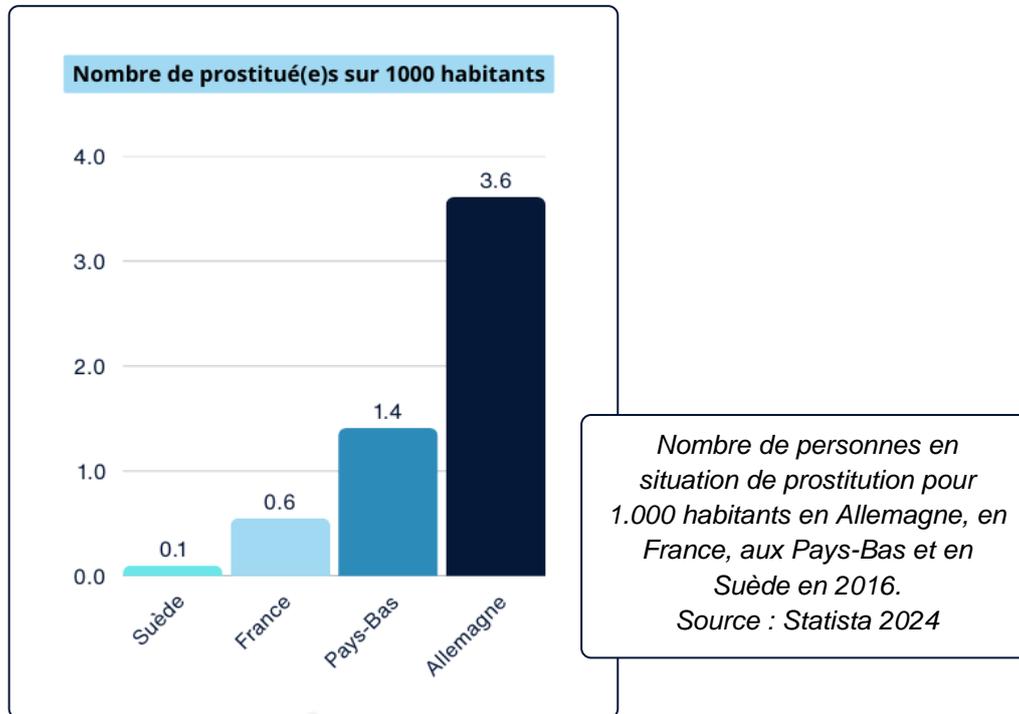
⁸⁷ Parlement européen, résolution du 14 septembre 2023 précitée. Voir aussi Reem Alsalem, *Prostitution et violence contre les femmes et les filles*, 7 mai 2024, A/HRC/56/48, §32.

⁸⁸ Crouch, D., "Swedish Prostitution Law Targets Buyers, but Some Say It Hurts Sellers", *The New York Times*, 14 mars 2015.

⁸⁹ ECLJ, *Prostitution et pornographie : des formes de traite d'êtres humains ?* <https://eclj.org/geopolitics/un/lutter-contre-le-traffic-du-sexe-en-europe>



élevée en Allemagne qu'en Suède⁹⁰. Ce chiffre doit toutefois être nuancé, en raison des méthodes de comptage par pays : par exemple, le gouvernement suédois ne comptabilise que le nombre de prostitués de rue, tout comme la France⁹¹. Les politiques abolitionnistes semblent également efficaces en termes de réduction de la demande de prostitution. **En Suède, celle-ci est passée de 13,6 % à 7,9 % entre 1995 et 2008⁹².**



Effets en matière de violence

Le modèle abolitionniste paraît faire ses preuves en matière de diminution de la violence, tandis que la libéralisation semble entraîner des conséquences néfastes. Alors qu'en 2003, la Nouvelle-Zélande a totalement décriminalisé la prostitution, un rapport du ministère de la Justice indique que cela n'a pas fait diminuer la violence des clients⁹³. De même, le gouvernement allemand a révélé en 2007 que la légalisation de la prostitution en 2002 ne semblait pas avoir d'effet sur la violence : « *Il n'y a pas encore d'indications viables que la loi sur la prostitution a réduit la criminalité. La loi sur la prostitution n'a jusqu'à présent que très peu contribué à améliorer la*

⁹⁰ <https://fr.statista.com/statistiques/1406267/nombre-personnes-prostitution-par-pays/>

⁹¹ Tribune « Combien de travailleurs du sexe sommes-nous ?, par Thierry Schaffauser », *Le Monde*, 02 juin 2010.

⁹² Claude, K., "Targeting the Sex Buyer – The Swedish Example: Stopping Prostitution and Trafficking Where It All Begins", Institut suédois, 2010.

⁹³ New Zealand Government, Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of Prostitution Reform Act 2003, May 2008, p.58.

*transparence dans le monde de la prostitution*⁹⁴ ». Entre 2002 et 2015, au moins 55 femmes auraient été assassinées alors qu'elles se prostituaient en Allemagne, tandis qu'aucune femme se prostituant en Suède n'a été assassinée entre 1999 et 2017⁹⁵ et que le nombre de meurtres de prostituées a diminué au Canada⁹⁶. Selon Jody Raphael⁹⁷, en Australie, la légalisation dans l'État de Victoria a poussé les gérants de maisons closes légales à s'aligner sur les pratiques problématiques de celles illégales. Le Parlement européen expose enfin que les abus sexuels commis sur des enfants augmentent en raison de la forte demande dans les pays dotés d'un modèle réglementaire libéral⁹⁸.

Effets en matière de traite des êtres humains

Les données chiffrées⁹⁹ montrent que le trafic d'êtres humains a diminué en France à partir de 2016, année où la loi sur la pénalisation des consommateurs de prostitution a été votée. Les chiffres sont ensuite remontés à des niveaux importants en 2020 au moment de la pandémie de Covid-19, d'une façon corrélée avec l'explosion de la demande de "services sexuels" en ligne. Ces chiffres sont toutefois à nuancer par un possible biais statistique si la loi de 2016 a poussé les trafiquants à rendre plus discrètes leurs activités.

En France, le nombre d'enquêtes pénales pour proxénétisme et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a augmenté de 54 % entre 2015 et 2018¹⁰⁰. En tout état de cause, les pays autorisant la prostitution et l'achat d'actes sexuels affichent des résultats négatifs en termes de protection des victimes de la prostitution¹⁰¹. Ainsi, « *selon les rapports d'Europol, lorsque la prostitution est légale, la traite des êtres humains et les violences perpétrées à l'encontre de ses victimes et des autres personnes en situation de prostitution sont multipliées par dix, étant donné que les auteurs peuvent s'abriter derrière des structures légales*¹⁰² ». Aux Pays-Bas, alors que la prostitution a été légalisée en 2000, le nombre de victimes de l'exploitation sexuelle continue d'augmenter : pour tenter de réduire l'exploitation, le gouvernement

⁹⁴ Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth (BMFSFJ), Report by the Federal Government on the Impact of the Act Regulating the Legal Situation of Prostitutes (Prostitution Act), July 2007, p.79 (notre traduction).

⁹⁵ Waltman, M. (2017). Appraising the impact of Toward a Feminist Theory of the State: Consciousness-raising, hierarchy theory, and substantive equality laws. *Law & Inequality: A Journal of Theory and Practice*, Vol. 35: 353-391.

⁹⁶ Reem Alsalem, Prostitution et violence contre les femmes et les filles, 7 mai 2024, A/HRC/56/48, §32.

⁹⁷ Raphael, Jody. (2018) Decriminalization of prostitution: The Soros effect. *Dignity: A Journal of Sexual Exploitation and Violence*. Vol. 3, Issue 1, Article 1. p.7.

⁹⁸ Parlement européen, résolution du 14 septembre 2023 précitée, 22.

⁹⁹ <https://ourworldindata.org/grapher/human-trafficking-victims?tab=chart&country=~FRA>

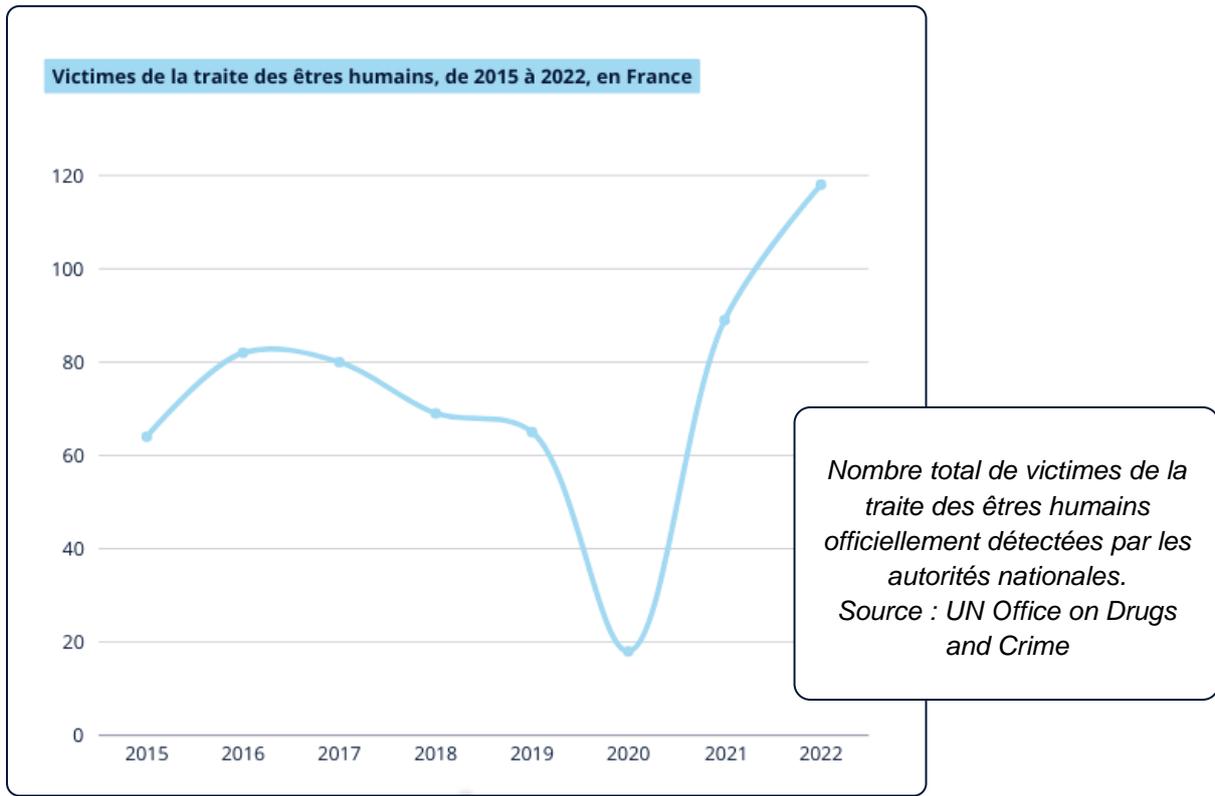
¹⁰⁰ Inspection générale des affaires sociales, « Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées », Décembre 2019, p. 6.

¹⁰¹ Voir p. ex. Parlement européen, résolution du 14 septembre 2023 précitée, 13.

¹⁰² Ibid., AG.



a ainsi imposé, en 2019, un âge légal de 21 ans pour les prostituées, au lieu de 18 ans auparavant¹⁰³.



Mme Alsalem remarque quant à elle que « les pays qui ont légalisé ou dépénalisé la prostitution ont enregistré des niveaux plus élevés de traite à des fins d'exploitation sexuelle, de violence, d'abus et de viol, et une multiplication des opportunités pour le blanchiment d'argent et le trafic de drogue¹⁰⁴ ».

Elle note qu'alors que le nombre de personnes prostituées en Allemagne était estimé à 250 000 en 2022, seules 28 280 étaient enregistrées auprès des autorités et 50 avaient un contrat de travail¹⁰⁵. Cela montre que, même dans ce contexte, la prostitution cherche à rester dans l'ombre, signe probable de l'exploitation qu'elle continue à engendrer. Cette situation est d'autant plus problématique que cela « affaiblit les outils dont les forces de l'ordre ont besoin pour surveiller, cibler et poursuivre les coupables, notamment les trafiquants et les autres exploités¹⁰⁶ ».

¹⁰³ « Pays-Bas: les prostituées devront avoir au moins 21 ans et une licence légale », [Le Figaro](#), 15 October 2019.

¹⁰⁴ Reem Alsalem, Prostitution et violence contre les femmes et les filles, 7 mai 2024, A/HRC/56/48, §31.

¹⁰⁵ Ibid., §29.

¹⁰⁶ Ibid.

Effets sur l'aide aux victimes et la réinsertion professionnelle

Les politiques abolitionnistes favorisent l'aide aux victimes de la prostitution et la réinsertion professionnelle. Concernant la France, le Parlement européen note en 2023 que « *plus de 800 personnes en situation de prostitution dans le pays ont bénéficié d'un programme de sortie depuis 2016, et que 87,5 % des personnes soutenues par des organisations de terrain françaises ont trouvé un emploi stable à l'issue du programme de sortie*¹⁰⁷ ». Comme le rapporte Mme Alsalem, en France, « *l'obligation légale imposant de traiter les prostituées comme des victimes pouvant prétendre à une protection et à des droits s'est traduite par un développement des services d'aide aux victimes soutenus par l'État*¹⁰⁸ ».

B. Un contexte défavorable à toute libéralisation de la prostitution

En dépit du motif de protection des personnes en situation de prostitution affiché par les promoteurs de la légalisation de la prostitution, l'objectif apparaît tout autre : il s'agit de libérer un marché économique, dès lors de plus en plus vaste, afin d'en tirer profit. En effet, libéraliser la prostitution relève de la même vision néolibérale de l'être humain qui sous-tend par exemple la libéralisation de la gestation par autrui (GPA) ou encore la banalisation de la pornographie. Dans tous les cas, les potentialités économiques sont immenses et les mêmes arguments sont avancés pour une même réification du corps humain auquel est donnée une valeur marchande.

Alors que le lien entre prostitution, exploitation sexuelle et traite des êtres humains est bien établi, que la prostitution est davantage banalisée et que la jeunesse est touchée par l'hypersexualisation, y compris due à un accès massif à la pornographie, une libéralisation de la prostitution s'accompagnerait d'une explosion de l'offre.

Légaliser la prostitution ne changerait rien pour les rares personnes qui s'y adonnent volontairement. En revanche, vu le contexte dans lequel l'offensive décrite intervient, cela aurait des répercussions graves pour les personnes exploitées, victimes de traite des êtres humains, de même que pour les jeunes et la société.

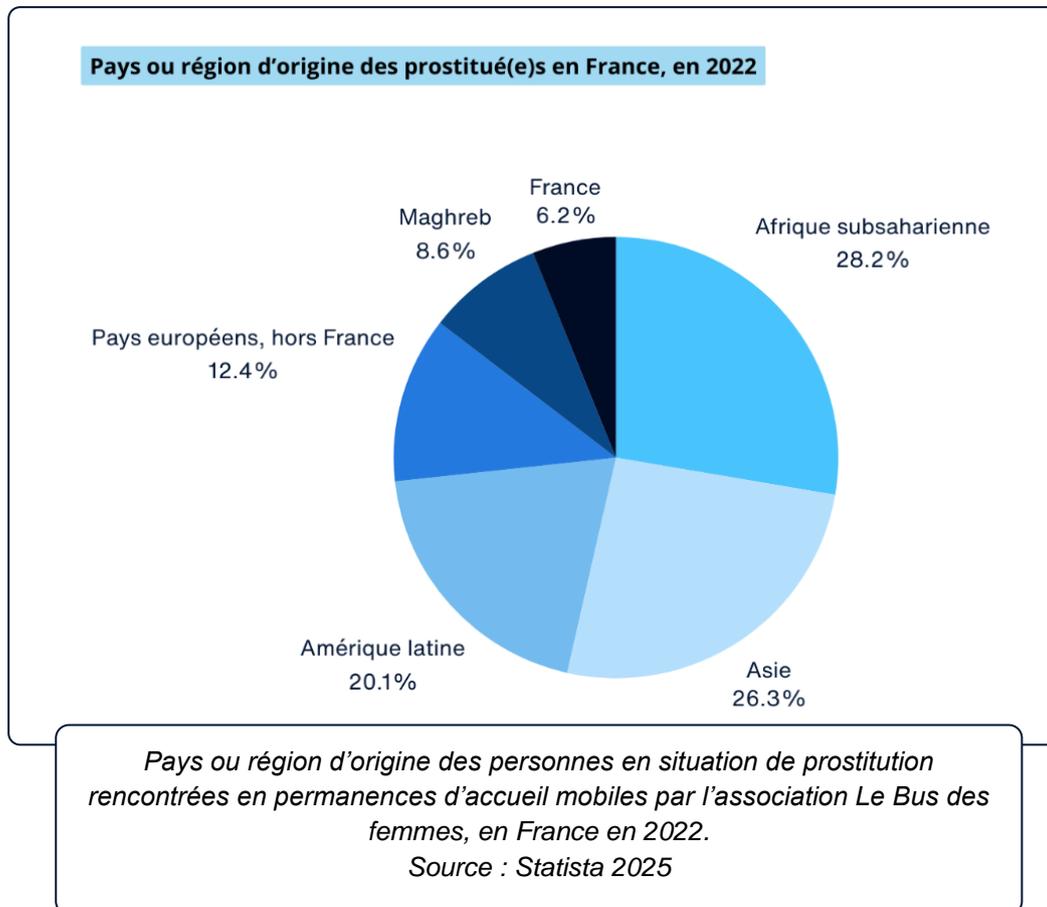
¹⁰⁷ Parlement européen, résolution du 14 septembre 2023 précitée, AF.

¹⁰⁸ Reem Alsalem, Prostitution et violence contre les femmes et les filles, 7 mai 2024, A/HRC/56/48, §32.



Prostitution et traite des êtres humains

Il existe un lien bien établi entre prostitution, exploitation sexuelle et traite des êtres humains. Certains pays qui ont légalisé la prostitution, comme l'Allemagne, prétendent qu'il existe une prostitution libre et consentie. Cependant, d'après une enquête du journal *Le Point*¹⁰⁹, sur les 400 000 prostitués en Allemagne, presque tous sont des femmes et 95 % viennent de l'étranger. Cela n'est le cas dans aucun autre « métier ». D'après la lettre de 2015 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, entre 30 000 et 37 000 personnes sont prostituées en France, 85 % sont des femmes, 93 % sont étrangères, principalement originaires d'Europe de l'est (Roumanie et Bulgarie), d'Afrique de l'Ouest (Nigéria) et de Chine et « *la quasi-totalité des personnes prostituées sont sous la contrainte d'un proxénète ou d'un réseau de traite* »¹¹⁰. D'après une étude de l'association *Le Bus Des Femmes* de 2022¹¹¹, la tendance se maintient avec une présence de plus en plus forte de ressortissants de pays d'Amérique latine. La surreprésentation de certaines régions pauvres d'Europe de l'Est ou d'Afrique est un signe de l'existence de filières de traite.



¹⁰⁹ Pauline Ducouso, « L'Allemagne, plus grand bordel d'Europe », *Le Point*, 2 avril 2019.

¹¹⁰ <https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/Lettre-thematique-observatoire-national-prostitution-octobre-2015.pdf>

¹¹¹ <https://fr.statista.com/statistiques/1406390/pays-region-provenance-personnes-prostitution-france/>

La plupart des personnes prostituées ne sont autres que des victimes du trafic de migrants (en 2023, 70 % des personnes prostituées en Europe étaient des femmes migrantes¹¹²), des victimes de la drogue, des victimes de la virtualisation de la prostitution (en 2021, 62 % de la prostitution se faisait en ligne¹¹³), des victimes de la pornographie ou encore de la pédopornographie¹¹⁴.

Or c'est la « demande » de prostitution qui alimente la traite. Le contexte des Jeux olympiques a pu en témoigner : l'arrivée de millions de touristes a augmenté la « demande » de prostitution et les autorités ont remarqué, en conséquence, un déploiement de filières d'exploitation sexuelle avec une moitié de victimes qui seraient mineures¹¹⁵.

Cette demande est en partie favorisée par la pornographie. Dans son rapport relatif à la prostitution, Reem Alsalem, Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et les filles, souligne que la pornographie favorise la traite dès lors qu'elle alimente la prostitution : « *Les plus grands consommateurs de pornographie sont aussi les plus grands consommateurs de prostituées*¹¹⁶ ».

Prostitution : la jeunesse en danger

Le phénomène prostitutionnel est en mutation dans la société, notamment au sein de la jeunesse qui fait face à une importante perte morale. De plus en plus nombreux sont les jeunes que la prostitution ne choque plus autant. Il est vrai qu'ils évoluent aujourd'hui dans un contexte d'hypersexualisation qui peut s'expliquer en partie par un accès massif à la pornographie. Or, comme le note Madame Alsalem dans son rapport, la pornographie, « *entendue comme prostitution filmée* » (§ 3), est donc une variante de la prostitution (§ 57a). Elle dénonce ainsi l'hypersexualisation et le véritable endoctrinement dont les jeunes, les filles en particulier, sont victimes dans un univers pornifié dont il devient indispensable d'adopter les codes : « *Les jeunes femmes sont préparées à devenir des objets d'autoexploitation sexuelle. Le paysage visuel « pornifié » les endoctrine dans un état d'esprit patriarcal selon lequel la seule façon d'être visible - en fait d'être valable - est d'être sexuellement désirée, « sexy » et « pornifiée »* » (§ 24). La « glamourisation », du vocabulaire en particulier, contribue en outre à accentuer ce phénomène.

Or l'exposition massive des enfants à la pornographie peut également conduire à des situations de prostitution de mineurs. Madame Alsalem souligne ainsi que

¹¹² https://www.lecese.fr/sites/default/files/evenements/fichiers/A5_CR-DDFE.pdf p.15.

¹¹³ Fondation Scelles, note d'expertise « Cyberproxénétisme : Internet, cyberproxénétisme : des frontières qui s'effritent », 2021.

¹¹⁴ Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2023, précitée, cons. Y.

¹¹⁵ Clément Marna, « JO Paris 2024 : Plus de 60 000 annonces de prostitution en ligne par jour, les autorités vigilantes », Journal Du Dimanche, 28 juillet 2024.

¹¹⁶ Reem Alsalem, Prostitution et violence contre les femmes et les filles, 7 mai 2024, A/HRC/56/48, §18.

l'exposition de plus en plus précoce à la pornographie a eu pour conséquence le « quadruplement du nombre de victimes mineures d'infractions sexuelles au cours de la dernière décennie », de même qu'« une augmentation de l'exploitation sexuelle et de la prostitution des enfants », en particulier des filles « piégées dans la prostitution de plus en plus jeune, parfois dès l'âge de huit ans » (§ 21).

En effet, une forte augmentation de la prostitution parmi les jeunes a lieu ces dernières années. **En France, le nombre de mineurs victimes de proxénétisme est passé de 116 recensés à 400 entre 2016 et 2020**¹¹⁷. Des chercheurs et des journalistes se font de plus en plus l'écho de l'aggravation de la situation. Ainsi, Hélène Frithmann et Nathalie Gavens ont analysé, en 2022, l'apparition de pratiques prostitutionnelles d'adolescentes nouvellement placées en foyer. « Cette analyse systémique démontre que l'environnement, au sens global, des mineures placées tend à favoriser leur entrée dans la prostitution¹¹⁸ ».

Dans la même logique, le journal français Le Parisien a publié une enquête démontrant que « des milliers d'adolescentes placées à l'Aide sociale à l'enfance (Ase) sont régulièrement approchées par des proxénètes. Ces jeunes filles, parfois très jeunes, sont forcées à se prostituer, souvent dans des logements loués sur internet¹¹⁹ ». La situation est identique ailleurs dans le monde. Ainsi, Marie-Eve Cousineau exposait le 6 octobre 2023 qu'au Québec, jusqu'à 65 % des jeunes filles hébergées en centre de réadaptation auraient fait de la prostitution¹²⁰.

Banalisation du « travail du sexe » et prostitution étudiante : faire face à la précarité

En mars 2024, dans une question au gouvernement, une sénatrice française exposait le fait que parmi les personnes qui se prostituent « la part des moins de 25 ans [...] est passée de 8 % à 24 % entre 2019 et 2021. Aujourd'hui, 3 % à 4 % des étudiants disent avoir été confrontés à une situation de prostitution étudiante et 8 % à 12 % disent envisager de le faire¹²¹ ». En juillet 2021, un rapport d'information du Sénat¹²² cite des « études réalisées dans certaines universités permettant d'évaluer à "2 % à 4 % de la population estudiantine" » concernée par la prostitution. Plusieurs

¹¹⁷ <https://fr.statista.com/statistiques/1410240/nombre-mineurs-victimes-proxenetisme-france/>

¹¹⁸ Hélène Frithmann et Nathalie Gavens, « Entrée dans des pratiques prostitutionnelles d'adolescentes nouvellement placées en foyer : analyse des interactions et facteurs favorisant », Sociétés et jeunesse en difficulté [En ligne], 27 | Printemps 2022, mis en ligne le 01 septembre 2022, consulté le 13 octobre 2024.

¹¹⁹ <https://podcasts.leparisien.fr/le-parisien-code-source/202409301513-prostitution-le-scandale-des-ados-placees-exploitees-par-des>

¹²⁰ Marie-Eve Cousineau, « Jusqu'à 65% des jeunes filles en centre de réadaptation auraient fait de la prostitution », [Le Devoir](#), 6 Octobre 2023.

¹²¹ Question de Mme Mercier Marie (Saône-et-Loire - Les Républicains) « Augmentation de la prostitution étudiante » publiée le 07/03/2024 <https://www.senat.fr/questions/base/2024/qSEQ240310515.html>

¹²² « Accompagnement des étudiants : une priorité et un enjeu d'avenir pour l'État et les collectivités », Rapport d'information n° 742 (2020-2021), déposé le 6 juillet 2021 <https://www.senat.fr/rap/r20-742/r20-74229.html>



autres études menées dans divers départements français entre 2013 et 2019 confirment ces chiffres. Par exemple, l'université de Grenoble-Alpes, en relation avec l'Amicale du nid, a pu établir qu'en 2015, 4 % des étudiants interrogés auraient eu des rapports sexuels en échange de biens, d'argent ou de services et 7 % en 2019. En 2022-2023, il y avait 2,93 millions d'étudiants en France, ce qui ferait entre 58 000 (2 %) et 117 000 (4 %) étudiants touchés par la prostitution. Pour Claire Quidet, la présidente du Mouvement du Nid, « *parmi les causes de la prostitution étudiante, l'installation progressive auprès des jeunes de l'idée que le "travail du sexe" serait un "travail comme un autre" [...], de tels points de vue étant [...] impensables il y a encore une vingtaine d'années* ».

Déjà en 2012, la Fondation Scelles publiait une étude¹²³ sur l'état de la prostitution étudiante. 15 % des étudiants de l'université de Montpellier III interrogés par l'Amicale du Nid se disaient alors prêts à se prostituer s'ils se trouvaient dans une situation précaire. **Selon la Fondation Scelles, « Cette évolution s'inscrit dans un courant plus global de banalisation de la prostitution. La fascination pour l'idéologie consumériste, tout comme l'image glamour que les médias peuvent donner de la prostitution, incitent un nombre croissant de garçons et de filles, toujours plus jeunes, à entrer dans la prostitution ».** Il apparaît en outre qu'un lissage lexical appuie le phénomène. Le mot « prostitution » n'est pas utilisé, remplacé par un vocabulaire plus « glamour », comme « escorting » ou « échange de services coquins ». Ces termes contribuent à euphémiser et banaliser la prostitution. En juillet 2021, dans le rapport d'information du Sénat, Catherine Gay, inspectrice générale de la justice, insiste ainsi sur le rôle de la sémantique qui contribue à occulter la « *réalité sordide* » de la prostitution pour les jeunes¹²⁴. Il apparaît aussi que les services ne sont pas toujours monétaires : il est ainsi de plus en plus courant de trouver des annonces proposant des services sexuels contre un logement gratuit.

¹²³ Fondation Scelles, Prostitution étudiante, quelles réalités ?, janvier 2012, <https://infos.fondationscelles.org/a-la-une/prostitution-etudiante-queelles-realites-n12>

¹²⁴ <https://www.senat.fr/rap/r20-742/r20-74229.html>

